RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.2.R.

Société par actions simplifiée au capital de 250.200 €
Siège social : 118 avenue Beaurepaire - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
502 266 968 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 20 décembre à onze heures,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée « **A.S.2.R.** » au capital de 250.200 € divisé en 600 actions de 417 € de valeur nominale chacune, ci-après « la Société », se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président suivant lettre ordinaire adressée à chaque associé.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Amilcar RODRIGUES, propriétaire de 301 actions
- Monsieur Antonio RODRIGUES, propriétaire de 299 actions

Monsieur Amilcar RODRIGUES préside l'Assemblée en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 600 actions sur les 600 actions composant le capital social, et que l'Assemblée, se trouvant ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Cabinet **SERENITY EXPERTISE**, Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 décembre 2024, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;

- Décision à prendre quant à l'expiration des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Le Président rappelle que les fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont pris fin après la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 mars 2024 statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 conformément à l'article L.821-44, alinéa 1 du Code de commerce. Les seuils de nomination d'un Commissaire aux comptes tels que prévue par les dispositions législatives et réglementaires n'ayant pas été atteints au titre des deux exercices précédents l'expiration des mandats, le Président demande donc à l'Assemblée de mettre fin aux mandats.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président, prend acte que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire, la **Société SERENITY EXPERTISE** (Siren 808 720 056), et du Commissaire aux comptes suppléant, la **Société FERCO** (Siren 652 041 146), étant arrivés à expiration après la délibération de l'Assemblée Générale du 29 mars 2024 statuant sur les comptes du sixième exercice clos le 30/09/2023, et après avoir constaté que la Société n'a pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes et constate en conséquence l'échéance desdits mandats susvisés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire toute publicité ou formalité prévue par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents.

Le Président de séance et Associé

[redacted]

Associé

[redacted]